

La garantie d'achèvement prévue ci-dessus prend fin à l'achèvement de chacun des ouvrages, pour ce qui concerne cet ouvrage. Si des réserves sont émises, la garantie continue de produire ses effets pour ce qui concerne ces réserves.

**ASSURANCES :** le CONCESSIONNAIRE devra communiquer au CONCEDANT, à première demande, les assurances couvrant ses diverses responsabilités pour la réalisation de sa mission.

## **TITRE VI : RÉALISATION DES CONSTRUCTIONS**

### **ARTICLE 10 : COORDINATION DE LA RÉALISATION DE LA ZONE**

Afin de définir une harmonie architecturale, l'AMÉNAGEUR, **en accord avec la COMMUNE**, désignera, à ses frais, un architecte urbaniste, chargé de la coordination des permis de construire projetés sur la zone. Chaque constructeur devra avoir recours, en tant que conseil, à cet architecte urbaniste. L'avis de l'architecte sera joint à toute demande de permis de construire.

Dans ses actions de commercialisation, le CONCESSIONNAIRE s'oblige à solliciter l'accord de la commune sur le choix des promoteurs sociaux ou privés.

Le CONCESSIONNAIRE communiquera au CONCEDANT, préalablement à la signature de tout avant-contrat, le nom des concessionnaires des droits à construire et des promoteurs, les programmes envisagés avec une note d'intention architecturale et précisant la typologie des logements.

Une présentation de chaque projet réalisé par un promoteur, sera effectuée pour validation devant un comité de pilotage, préalablement à tout dépôt de demande de permis de construire et/ou cession de charge foncière.

Ce comité de pilotage sera placé sous la présidence du Maire, et constitué de représentants de la mairie (élus et services), de représentants du CONCESSIONNAIRE et de l'Architecte Conseil de la ZAC

Les constructions seront réalisées dans le respect du CPAP.

### **ARTICLE 11 : RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

Les règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de la ZAC seront celles définies dans le Plan Local d'urbanisme.

Elles se complètent des dispositions retenues au terme du CPAP, approuvé par le Conseil Municipal et ayant fait l'objet de mesures de publicité.

## ARTICLE 12 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Les constructeurs devront présenter leur projet de construction à l'approbation préalable de l'architecte urbaniste, chargé de la coordination de la zone, qui transmettra ensuite le dossier à l'administration compétente, pour décision.

Les constructions devront respecter le règlement d'urbanisme ainsi que le Cahier des Prescriptions Architecturales, annexé au Cahier des Charges de Cession de Terrains.

## ARTICLE 13 : LOGEMENTS AIDÉS

Le programme prévisionnel de constructions fixe, par tranche, le nombre et les types de logements aidés réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement.

<b>TITRE VII : RÉSILIATION DE LA CONCESSION ET MISE EN OEUVRE DES GARANTIES</b>
---

## ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

### *1 – DISPOSITIONS GENERALES*

#### *AU BÉNÉFICE DE LA VILLE*

La COMMUNE pourra résilier la présente concession ou mettre en œuvre les garanties prévues par l'article 9, dans les conditions suivantes.

1. Si dans un délai de quatre mois à partir de l'expiration de la période annuelle prévue à l'article 7, l'AMÉNAGEUR n'a pas commencé les travaux mis à sa charge par le programme de l'année, arrêté conformément au dit article, la COMMUNE pourra le mettre en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, d'avoir à entreprendre les travaux dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

Faute d'engagement de ces travaux par l'AMÉNAGEUR au terme dudit délai, la COMMUNE pourra soit demander leur exécution au titre de la garantie financière d'achèvement, soit résilier la convention.

2. S'il est apporté un retard de plus de quatre mois à l'achèvement de tout ou partie des travaux incombant à l'AMÉNAGEUR, la COMMUNE pourra mettre l'AMÉNAGEUR en demeure par pli recommandé avec accusé de réception, d'avoir à achever les travaux dans un délai égal à celui que fixait le calendrier prévu à l'article ci-dessus en ce qui concerne la partie des travaux non exécutée et, le cas échéant, d'avoir à reprendre les travaux dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.